

Clause – Clause de non-concurrence pour les représentants de commerce

Le travailleur s'engage à ne pas exercer d'activité similaire pendant une période de mois¹ suivant la fin du présent contrat.

L'application de la présente clause est limitée à la zone géographique dans laquelle le travailleur exerçait son activité au moment de son départ.

En particulier, le travailleur ne pourra exercer ou favoriser, que ce soit par l'intermédiaire d'un tiers ou à titre personnel, en tant que travailleur salarié ou indépendant, aucune activité similaire dans son secteur d'activité dans les mois qui suivent la fin du contrat de travail

En cas de violation de la présente clause de non-concurrence, le travailleur sera tenu de payer à l'employeur une indemnité forfaitaire égale à 3 mois de rémunération brute. L'employeur pourra exiger une indemnité supérieure s'il peut prouver l'existence et l'ampleur de son préjudice.

Le présent article ne sera pas d'application s'il est mis fin au contrat soit durant les six premiers mois à partir du début du contrat, soit après cette période par l'employeur sans motif grave ou par le travailleur pour motif grave.

¹ Au maximum 12 mois